

# Réglementation applicable aux établissements d'activités physiques et sportives



## Qu'est-ce qu'un EAPS ?

Un Etablissement d'Activités Physiques ou Sportives (EAPS) est défini comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive.

Sont donc considérés, par la réglementation relative aux EAPS, les associations où sont pratiquées la pétanque et le jeu provençal, sans différenciation de possession d'infrastructure (pratiquées en intérieur comme en extérieur).

## Classification des établissements

En cas d'infrastructure, dans la classification des établissements recevant du public (ERP), les boulodromes couverts sont considérés comme des établissements de type X de 5<sup>ème</sup> catégorie.

Pour les boulodromes en extérieur, ils sont considérés comme des établissements de plein air (ERP PA).

## Obligation d'honorabilité

Une personne ayant fait l'objet d'une condamnation mentionnée à l'article L. 212-9 ou L. 322-1 du code du sport ne peut exploiter un

EAPS. Le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES) concerné vérifie le bulletin n°2 du casier judiciaire de l'intéressé ainsi que le FIJAIS (fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) en renseignant son identité complète dans un logiciel dédié ([www.eaps.sport.gouv.fr](http://www.eaps.sport.gouv.fr))

En l'état, depuis 2021, la fédération est tenue de déclarer les exploitants d'EAPS et les éducateurs sportifs professionnels sur la plateforme SI-Honorabilité.

Mais depuis 2022, le ministère des sports souhaite tendre vers la généralisation du contrôle de l'honorabilité pour « les bénévoles encadrants (personne en contact avec des mineurs : éducateurs bénévoles, accompagnants, arbitres...) et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives ».

## Organisation des secours

Tout EAPS doit disposer d'un tableau d'organisation des secours sur lequel sont affichés les numéros de téléphone et adresses des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence (SAMU, pompiers, service d'écoute anti-dopage, enfant en danger...).

Il doit également disposer d'un moyen de communication pour appeler les services de secours.

Une trousse de secours pour les premiers soins doit également être prévue afin d'apporter les premiers soins en cas d'accident.

Les issues et dégagements doivent toujours être libres et n'être jamais encombrés de marchandises ni d'objets quelconques.

Les portes des issues de secours doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur par simple poussée ou par une manœuvre simple à effectuer (barre antipanique conseillée).

De plus, la loi 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur cardiaque a instauré, à compter du 1er janvier 2022, l'obligation d'installer un défibrillateur dans tous les établissements sportifs clos et couverts.

En cas de partage sur un même site géographique, l'information doit être claire et le dispositif situé à moins de 200 mètres.

## **L'assurance**

Les associations sportives sont tenues de souscrire une assurance en Responsabilité Civile (RC) pour couvrir l'ensemble des risques inhérents à leurs activités. Ce contrat doit couvrir les risques de dommages causés à autrui dans l'exercice d'activités sportives. De plus, il garantit les préposés et l'ensemble des participants, y compris des non-adhérents, lorsque l'association organise un événement.

En raison des éventuels dommages corporels résultant de la pratique sportive, elles ont également pour obligation d'informer leurs membres sur l'utilité de souscrire, à titre personnel, un contrat spécifique pour couvrir ces risques.

L'assurance en RC liée à l'affiliation à la FFPJP ne couvre pas les locaux.

## **L'affichage**

Tout EAPS doit prévoir un tableau d'affichage visible de tous comprenant une copie des documents suivants :

→ des diplômes ou autres qualifications ainsi que la carte professionnelle de chaque personne enseignant, encadrant, animant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération au sein de l'établissement au titre de l'article L212-1 du code du sport ;

→ de l'attestation de stagiaire dans le cadre de la préparation d'un diplôme professionnel d'éducateur sportif (BPJEPS OU DEJEPS) ;

→ des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité applicables à l'établissement ;

→ de l'attestation du contrat d'assurance couvrant la RC de l'établissement, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants de l'activité physique et sportive.

*NB : afin de valoriser la formation fédérale, nous vous invitons à afficher les diplômes fédéraux des animateurs formés par la FFPJP.*

## **Les débits de boissons**

Le code de santé publique établit, par principe, que la vente et la distribution d'alcool sont interdites dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

Cependant il existe des dérogations pouvant être accordées par le maire de la commune sous la forme d'un arrêté municipal accordant les autorisations exceptionnelles de débit de

boissons temporaires (48 heures maximum) aux associations sportives agréées (par l'affiliation à la FFPJP et pour une même entité juridique), dans la limite de 10 autorisations par an.

Dans le cadre de la dérogation liée à une manifestation sportive, seules les boissons du groupe 3 peuvent être autorisées.

Si la buvette temporaire est réservée aux seuls adhérents de l'association, il n'y a pas de démarche particulière à faire. Seules des boissons des groupes 1 et 3 peuvent être servies.

Quelque soit le cadre, l'exploitant ne peut vendre ou offrir des boissons des groupes 4 et 5.

Les débits de boissons temporaires au même titre que les autres débits de boissons doivent appliquer la législation sur la protection des mineurs et la répression de l'ivresse publique.

Un affichage spécifique pour la protection des mineurs est obligatoire.

## **Usage de produit ou procédé dopant ou substance interdite**

Concernant le cannabis, ce produit est mentionné au S8 de l'annexe du décret 2022-1583 du 16 décembre 2022 fixant la liste des produits et procédés interdits par l'Agence Mondiale Anti-dopage.

Il fait partie des produits interdits par le code mondial anti-dopage (article 2.6) ainsi que par le code du sport (article L232-9). De même que le code de santé publique (article L3421-1 et 2). Son usage est donc interdit durant une compétition sportive.

L'obligation de signalement est établie par les articles 223-6 et 434-1 du code pénal.

## **Mesures administratives et sanctions pénales**

Un EAPS qui ne respecterait pas les garanties d'hygiène et de sécurité requises, qui ne répondrait pas aux exigences légales en matière d'assurance, qui emploierait des personnes non qualifiées pour enseigner contre rémunération ou encore qui présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants ou exposerait ceux-ci à des produits dopants s'expose à des mesures administratives.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement qui ne respecterait pas ces garanties. Plusieurs sanctions pénales sont également prévues dans le code du sport.